

# **BGer 6B\_304/2016 vom 23. März 2017**

Bundesgericht, 2017-03-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_304\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_304_2016)

FR: TF 6B\_304/2016 du 23 mars 2017

IT: TF 6B\_304/2016 del 23 marzo 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le document intitulé " Suivi des courriers déposés dans la boîte aux lettres de l'UM4 par Monsieur X.\_\_\_\_\_ " est introduit pour la première fois en procédure devant le Tribunal fédéral. Servant à démontrer en quoi le prononcé d'irrecevabilité frappant le recours cantonal serait erroné, il est recevable (cf. art. 99 al. 1 LTF ).

### **E. 2**

Le recourant conteste l'arrêt cantonal aux termes duquel le recours cantonal a été posté tardivement le 29 décembre 2015. En particulier, il soutient avoir remis son écriture cantonale à la direction de l'établissement carcéral en temps voulu le 23 décembre 2015.

#### **E. 2.1**

Se déterminant sur ce point, la chambre cantonale explique qu'elle ignorait, jusqu'à la production devant le Tribunal fédéral du document intitulé " Suivi des courriers déposés dans la boîte aux lettres de l'UM4 par Monsieur X.\_\_\_\_\_ ", qu'une procédure spéciale d'expédition avait été mise en place en faveur du prénommé par l'établissement de détention. Faute d'indication spécifique à cet égard, elle s'était fiée au timbre postal figurant sur l'enveloppe d'expédition du recours cantonal et avait considéré que celui-ci avait été posté tardivement le 29 décembre 2015.

#### **E. 2.2**

Quant au ministère public, il considère qu'en regard des principes de bonne foi et d'interdiction de l'abus de droit, il appartenait au recourant, qui avait enregistré la date de remise de son pli au personnel carcéral, d'en informer l'autorité de recours, laquelle ne disposait d'aucune indication d'expédition autre que celle figurant sur le timbre postal. A défaut d'avoir spontanément présenté à la juridiction cantonale le document dont il se prévaut en procédure fédérale, il ne pouvait pas faire grief à celle-là d'avoir ignoré le moment précis de la remise de l'acte de recours cantonal au personnel carcéral.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l' art. 91 CPP , le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai (al. 1). Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (al. 2). Lorsque, comme en l'espèce, le recourant est détenu, le délai de recours est ainsi réputé observé si l'acte de procédure est remis au plus tard le dernier jour du délai à la direction de l'établissement carcéral. Les détenus n'ayant aucune possibilité de déposer leur écrit auprès d'une poste suisse ou d'une représentation diplomatique ou consulaire, le législateur a prévu pour eux la possibilité de déposer leur

écriture auprès de la direction de l'établissement carcéral (DANIEL STOLL, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n ° 14 ad art. 91 CPP ).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il est constant que le recours litigieux émanait de manière reconnaissable d'une personne détenue. La cour cantonale ne soutient pas n'avoir pas connu ni pu connaître cet élément. Dans ces circonstances, le délai de recours est réputé observé si l'acte de procédure est remis au plus tard le dernier jour du délai à la direction de l'établissement carcéral, la remise postale n'étant pas décisive.

Il ressort de la pièce intitulée " Suivi des courriers déposés dans la boîte aux lettres de l'UM4 par Monsieur X. \_\_\_\_\_ " que le 23 décembre 2015, ce dernier a déposé dans la boîte aux lettres de son unité carcérale, sous la supervision de l'agent de détention xxx, un envoi recommandé adressé à la Chambre pénale de recours de la Cour de justice genevoise. Il est précisé que le document est rempli par le prénommé; que l'agent de détention présent lors de la dépose des lettres appose son visa dans la colonne de droite; qu'une copie actualisée du document est conservée par les agents de détention, tandis que l'original demeure entre les mains de X. \_\_\_\_\_. Au regard des modalités encadrant la tenue de ce document opérée en particulier sous la supervision d'un agent de détention, il n'y a pas lieu de douter de sa fiabilité. Il en ressort que le 23 décembre 2015, le recourant a déposé dans la boîte à lettres de son unité carcérale un envoi recommandé adressé à la Chambre pénale de recours de la Cour de justice genevoise. La juridiction cantonale n'exprime aucune réserve quant au contenu de l'envoi. Il y a par conséquent lieu de constater que le recourant a remis l'acte de recours litigieux à la direction de l'établissement carcéral le 23 décembre 2015, soit avant l'échéance du délai de recours dont il est constant qu'elle est survenue le 28 décembre suivant, et par conséquent en temps voulu.

Ce nonobstant, le ministère public considère que le prononcé cantonal ne saurait être remis en cause attendu que le moyen de preuve invoqué aurait dû être produit spontanément devant l'autorité cantonale qui ne disposait d'aucune indication relative à la remise de l'acte à la direction de l'établissement carcéral. Cependant, le recourant, en remettant son recours à cette dernière non seulement à temps mais 5 jours avant l'échéance du délai de recours, n'avait aucun motif de douter de la recevabilité temporelle de son écriture, ni d'apporter spontanément la preuve de celle-là. En particulier, l'on ne saurait lui reprocher d'avoir ignoré que le pli ne serait posté que 5 jours après la remise interne et que l'autorité de recours prendrait faussement en considération le dépôt postal.

Saisie d'un recours émanant d'une personne détenue, la cour cantonale devait en examiner la recevabilité à l'aune de la remise de l'acte à la direction de l'établissement carcéral (cf. art. 91 al. 2 in fine CPP). Ne disposant d'aucune indication relative à l'acheminement du pli dans ces circonstances, elle devait nourrir des doutes quant à l'éventuelle tardiveté du recours. Avant de statuer au détriment du recourant, il lui appartenait par conséquent d'impartir à ce dernier un délai afin qu'il puisse présenter des observations et d'éventuelles pièces à cet effet. A défaut, elle a tranché en violation du droit d'être entendu du recourant. Sur le vu de ce qui précède, l'arrêt entrepris doit être annulé et l'affaire renvoyée à la juridiction cantonale pour nouvelle décision.

### **E. 4**

Le recourant qui obtient gain de cause ne supporte pas de frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Agissant seul, il ne peut prétendre à une indemnité de dépens. Ce qui précède rend sans

objet sa requête d'assistance judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.